

Procedure file

Informations de base		
AVC - Procédure d'avis conforme (historique)	2001/0049(AVC)	Procédure terminée
Accord UE/Ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM: accord de stabilisation et d'association Voir aussi 2014/0199(COD)		
Sujet 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans		
Zone géographique Ancienne république yougoslave de Macédoine		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	PSE SWOBODA Hannes	20/03/2001
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	2562	23/02/2004
	Agriculture et pêche	2404	21/01/2002
	Affaires générales	2379	29/10/2001
	Affaires générales	2342	09/04/2001
Commission européenne	Transports, télécommunications et énergie	2340	09/04/2001
	Affaires générales	2338	19/03/2001
	DG de la Commission	Commissaire	
	Relations extérieures		

Evénements clés			
19/02/2001	Publication de la proposition législative initiale	COM(2001)0090	
19/03/2001	Débat au Conseil	2338	
20/03/2001	Vote en commission		Résumé
20/03/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0132/2001	
23/04/2001	Publication de la proposition législative initiale	06726/2001	Résumé
25/04/2001	Publication de la proposition législative	06727/1/2001	Résumé
02/05/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
	Débat en plénière		

02/05/2001			
03/05/2001	Décision du Parlement	T5-0223/2001	Résumé
29/10/2001	Débat au Conseil	2379	
23/02/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/02/2004	Fin de la procédure au Parlement		
20/03/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2001/0049(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
	Voir aussi 2014/0199(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 310; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a1; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a2; Traité CECA C 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFET/5/14451

Portail de documentation

Proposition législative initiale	COM(2001)0090 JO C 213 31.07.2001, p. 0023 E	19/02/2001	EC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0132/2001	20/03/2001	EP	
Proposition législative initiale	06726/2001	23/04/2001	CSL	Résumé
Document de base législatif	06727/1/2001	25/04/2001	CSL	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0223/2001 JO C 027 31.01.2002, p. 0020-0059 E	03/05/2001	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

[Décision 2004/239](#)
[JO L 084 20.03.2004, p. 0001-0002](#) Résumé

Accord UE/Ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM: accord de stabilisation et d'association

La commission a adopté le rapport de M. Johannes SWOBODA (PSE, A) qui recommande que le Parlement donne son avis conforme à la conclusion de l'accord.?

Accord UE/Ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM: accord de stabilisation et

d'association

OBJECTIF : conclure un accord de stabilisation et d'association avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine (FYROM). **CONTENU** : L'accord de stabilisation et d'association proposé est un nouveau type d'accord créé pour les pays relevant du processus de stabilisation et d'association des Balkans occidentaux. Il remplacera l'accord de coopération existant entre la Communauté européenne et la FYROM conclu sous forme d'échange de lettres en avril 1997 et entré en vigueur le 01.01.1998. Les concessions commerciales plus favorables octroyées par le règlement 2007/2000/CE du Conseil du 18 septembre 2000 (modifié par le règlement 2563/2000/CE du Conseil du 20 novembre 2000) continueront de s'appliquer, parallèlement au futur accord de stabilisation et d'association. Les relations en matière de transport intérieur continueront également d'être couvertes par l'accord sur les transports conclu entre la Communauté européenne et la FYROM et entré en vigueur le 28.11.1997. Le projet d'accord de stabilisation et d'association est centré sur les grands objectifs suivants: - établissement d'un dialogue politique avec la FYROM; - dispositions sur l'amélioration de la coopération régionale, y compris la perspective d'établir des zones de libre-échange entre pays de la région; - perspective de l'établissement d'une zone de libre-échange entre ce pays et la Communauté dans un délai de dix ans après l'entrée en vigueur de l'accord; - dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs, la liberté d'établissement, la fourniture de services, les paiements courants et la circulation des capitaux; - engagement de la FYROM à rapprocher sa législation de celle de la Communauté européenne, notamment dans les domaines essentiels du marché intérieur; - dispositions relatives à la coopération avec la FYROM dans un grand nombre de domaines, dont la justice et les affaires intérieures; - dispositions relatives à l'établissement d'un conseil d'association et de stabilisation, qui supervise la mise en oeuvre de l'accord, d'un comité d'association et de stabilisation et d'un comité parlementaire d'association et de stabilisation. Parmi les principes généraux sur lesquels se fonde l'accord, on relèvera tout particulièrement la traditionnelle clause démocratique ainsi qu'une clause nouvelle portant sur la paix et la stabilité internationale et régionale insistant notamment sur le fait que le respect des relations de bon voisinage de la FYROM avec ses voisins des Balkans est essentielle dans le cadre du projet d'accord. Le respect de cette clause et l'application des relations de bon voisinage avec les autres pays de la région constituent en outre un facteur essentiel dans le développement des relations FYROM/CE et de la stabilité régionale. À noter en outre une clause dite de "pénurie" laquelle prévoit qu'en cas de pénuries alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la population de la FYROM dues à l'application des dispositions commerciales de l'accord, ce pays pourrait prendre des mesures pour stopper l'application des dites dispositions de l'accord pendant une période donnée. Enfin, le projet d'accord comporte un important chapitre consacré à la circulation des travailleurs macédoniens légalement installés sur le territoire des États membres en vue d'améliorer leur conditions d'accès au marché de l'emploi en Europe. Pour entrer en vigueur le projet d'accord doit obtenir l'avis conforme du Parlement européen et être ratifié par l'ensemble des États membres et la FYROM. Il serait conclu pour une durée illimitée et dans l'intervalle précédant son entrée en vigueur, un accord intérimaire portant sur l'application provisoire des dispositions commerciales de l'accord pourrait être conclu.?

Accord UE/Ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM: accord de stabilisation et d'association

Dans un texte daté du 25 avril 2001, le Conseil a présenté la version définitive du projet d'accord de stabilisation et d'association liant les Communautés et leurs États membres à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (FYROM). Le contenu de l'accord reste inchangé (se reporter au résumé précédent).?

Accord UE/Ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM: accord de stabilisation et d'association

En adoptant le rapport de M. Hannes SWOBODA (PSE, A), le Parlement européen donne son avis conforme à la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association avec l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine (ARYM).?

Accord UE/Ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM: accord de stabilisation et d'association

OBJECTIF : conclure un accord de stabilisation et d'association avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine (FYROM). **ACTE LÉGISLATIF** : Décision du Conseil et de la Commission 2004/239/CE, Euratom concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part. **CONTENU** : L'accord de stabilisation et d'association conclu, est un nouveau type d'accord créé pour les pays relevant du processus de stabilisation et d'association des Balkans occidentaux. Il vise à remplacer l'accord de coopération existant entre la Communauté européenne et la FYROM entré en vigueur le 01.01.1998. L'accord de stabilisation et d'association prévoit les grands objectifs suivants: - établissement d'un dialogue politique avec la FYROM; - amélioration de la coopération régionale, y compris mise en place de zones de libre-échange entre pays de la région; - perspective de l'établissement d'une zone de libre-échange entre ce pays et la Communauté dans un délai de 10 ans après l'entrée en vigueur de l'accord; - libre circulation des travailleurs, liberté d'établissement, de la fourniture de services, des paiements courants et libre circulation des capitaux; - engagement de la FYROM à rapprocher sa législation avec celle de la Communauté européenne, notamment dans les domaines essentiels du marché intérieur; - coopération avec la FYROM dans un grand nombre de domaines, dont la justice et les affaires intérieures; - mise en place d'un conseil d'association et de stabilisation, qui supervisera la mise en oeuvre de l'accord, d'un comité d'association et de stabilisation et d'un comité parlementaire d'association et de stabilisation. Parmi les principes généraux sur lesquels se fonde l'accord, on relèvera tout particulièrement la traditionnelle clause démocratique ainsi qu'une clause nouvelle portant sur la paix et la stabilité internationale et régionale insistant notamment sur le fait que le respect des relations de bon voisinage de la FYROM avec ses voisins des Balkans est considéré comme essentiel dans le cadre de l'accord. Le respect de cette clause et l'application des relations de bon voisinage avec les autres pays de la région constituent en outre un facteur essentiel dans le développement des relations FYROM/CE et de la stabilité régionale. À noter en outre une clause dite de "pénurie" qui prévoit qu'en cas de pénuries alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la population de la FYROM dues à l'application des dispositions commerciales de l'accord, ce pays pourra prendre des mesures pour stopper l'application des dites dispositions pendant une période donnée. L'accord comporte un

important chapitre consacré à la circulation des travailleurs macédoniens légalement installés sur le territoire des États membres en vue d'améliorer leurs conditions d'accès au marché de l'emploi en Europe. À noter que les concessions commerciales plus favorables octroyées par le règlement 2007/2000/CE du Conseil du 18 septembre 2000 (modifié par le règlement 2563/2000/CE du Conseil du 20 novembre 2000) seront maintenues, parallèlement au présent accord. De même, l'accord sur les transports conclu entre la Communauté et la FYROM et entré en vigueur le 28.11.1997 continuera de s'appliquer. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : pour entrer en vigueur l'accord devra être ratifié par l'ensemble des États membres et la FYROM. Il est conclu pour une durée illimitée et dans l'intervalle précédant son entrée en vigueur, un accord intérimaire portant sur l'application provisoire de ses dispositions commerciales sera d'application.?